
PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
Bureau de la Protection de l'Environnement

121/ENV/98

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU la demande présentée par la **Société BARBAZANGES S.A.** dont le siège social est rue du Général Bradley à Chateaubriant, en vue d'exploiter un centre de transit des ordures ménagères, de tri et valorisation des déchets ménagers, de tri et valorisation des déchets industriels banals, de regroupement des déchets ménagers spéciaux, de regroupement des déchets industriels spéciaux et un centre de stockage et de transformation de tous matériaux de récupération situés à CHATEAUBRIANT - rue Lafayette ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 30 Juillet 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de CHATEAUBRIANT en date du 6 Juillet 1998 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST AUBIN DES CHATEAUX en date du 22 Juin 1998 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur principal des Installations Classées pour la protection de l'environnement en date du 25 mars 1998 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 27 février et 18 Juin 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 Juin 1998 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 12 mars et 4 août 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 9 juin 1998 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 21 Juillet 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 juin 1998 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 11 Juin 1998 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 26 Juin 1998 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 2 Novembre 1998 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 Novembre 1998 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Société BARBAZANGES S.A. en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T É

Article 1er - Objet

1.1 - activités autorisées

Monsieur le directeur de la société Barbazanges, dont le siège social est situé rue du général Bradley à Châteaubriant, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Châteaubriant, rue Lafayette, les installations ci-après présentées.

A : autorisation

D : déclaration

<i>rubrique</i>	<i>désignation</i>	<i>caractéristiques</i>	<i>classement</i>
286	Stockage et activités de récupération de métaux et d'alliage de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. la surface utilisée étant supérieure à 50m ²	stockage de carcasses de véhicules après compactage : 15 000 m ² - 10 000 t/an stock maximum : 2 000 t	A
98 bis C	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères : installés sur un terrain isolé bâti ou non situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	stockage de pneumatiques usagés stock maximal : 200 m ³	D
322-B-1	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Traitement : broyage	- broyage des déchets verts puissance du broyeur : 170 kW - broyage des pneumatiques puissance du broyeur : 190 kW	A
322-A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Stations de transit	- station de transfert d'ordures ménagères : 10 000 t/an - stockage et regroupement de déchets verts : 4 000 m ³ /an - stockage et regroupement de pneumatiques : 800 m ³ /an - centre de tri de déchets banals ménagers issus de collectes sélectives auprès des ménages (déchetteries ...) : 5 500 t/an	A

167-a	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées Stations de transit	- centre de tri, DIB : 8 800 t/an déchets issus de chantiers : 1 200 t/an - centre de stockage en transit de déchets industriels et ménagers spéciaux 100 t/an	A
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Stockage maximal 75 t dans le bâtiment de tri	A

1.2 - agrément

Le présent arrêté vaut agrément pour la valorisation par tri des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

Cet agrément se substitue à l'agrément délivré à l'exploitant par arrêté préfectoral du 14 septembre 1995 pour la valorisation par tri des déchets d'emballage sur le site du général Bradley à Châteaubriant à compter de la date de transfert des activités de récupération et de tri sur le site de la rue Lafayette, objet de la présente autorisation.

Ce transfert et la mise en service de la chaîne de tri seront portés par l'exploitant à la connaissance du préfet, avec les éléments d'appréciation nécessaires, attestant la bonne mise en place des équipements de tri prévus au dossier de demande d'autorisation de janvier 1998.

Seules les activités de récupération de déchets de métaux et de résidus métalliques sont maintenues sur le site du général Bradley.

1.3 – évolution du site

Toutes dispositions, qui résulteraient de l'application du plan départemental d'élimination des ordures ménagères et déchets assimilés, et du plan régional d'élimination des déchets industriels, devront être prises en compte par l'exploitant.

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1 - plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation de janvier 1998.

L'établissement est implanté sur les parcelles de la zone UF du plan d'occupation des sols, référencées n°s 44 p et 46 p de la section AW.

L'établissement occupe une superficie de 45 314 m² dont 4 075 m² construits.

2.2 - caractéristiques de l'établissement

2.2.1 - activités

Les activités de la société Barbazanges sont présentées ci-après :

a) station de transfert d'ordures ménagères

Fonction : regroupement des ordures ménagères collectées sur les communes appartenant au syndicat mixte du pays de Châteaubriant, en vue de les transférer vers un centre d'élimination (enfouissement ou incinération).

b) centre de tri de déchets banals industriels et ménagers et de déchets de chantier

Fonction : tri de déchets industriels banals reçus en mélange ou non et de déchets ménagers issus de collecte sélective auprès des ménages, en vue de favoriser leur valorisation ultérieure par récupération matière ou énergétique, et tri de déchets de chantiers en vue de retirer les produits non admis sur les sites dits de classe III et de valoriser le cas échéant ces produits.

c) centre de transit de déchets spéciaux

Fonction : stockage en transit de certains déchets dits spéciaux ou dangereux apportés sur le site par des petits producteurs et des déchets ménagers spéciaux collectés par l'exploitant sur des déchetteries, en vue d'optimiser leur transport vers des sites de regroupement, reconditionnement, traitement ou d'élimination de déchets spéciaux.

d) aire de stockage des déchets métalliques

Fonction : stockage en transit de carcasses de véhicules dépolluées et compactées avant envoi vers des sites de récupération matière de ces produits.

e) aire de stockage des déchets verts

Fonction :

- stockage en transit de déchets verts collectés sur les déchetteries, ou auprès des collectivités, en vue de les regrouper.
- broyage avant expédition des déchets verts dès que le dépôt est suffisant pour la réalisation de cette opération par une société extérieure qui se chargera ensuite de la reprise des produits broyés en vue de leur envoi sur un site de valorisation (compostage).

no 4
agglom
↑

f) aire de stockage des pneumatiques

- Fonction :**
- stockage en transit des pneumatiques usagés en vue de les regrouper.
 - broyage des pneumatiques avant expédition dès que le dépôt est suffisant pour la réalisation de cette opération par une société extérieure qui se chargera ensuite de la reprise des produits broyés en vue de leur valorisation (énergétique ...).

2.2.2 - nature des déchets admis - origine géographique

Sont admis sur le site les déchets conformes aux dispositions du présent arrêté présentées ci-après.

2.2.2.1 - station de transfert d'ordures ménagères

Sont admis la plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles.

Ces déchets sont collectés sur les communes du syndicat mixte du pays de Châteaubriant :

Châteaubriant	La Meilleraye-de-Bretagne	Ruffigné
Derval	Louisfert	Saint-Aubin-les-Châteaux
Erbray	Lusanger	Saint-Julien-de-Vouvantes
Fercé	Moisdon-la-Rivière	Saint-Vincent-des-Landes
Grand Auverné	Mouais	Sion-les-Mines
Issé	Noyal-sur-Brutz	Soudan
Juigné-les-Moutiers	Rougé	Soulvache
La Chapelle Glain	Petit Auverné	Villepot

2.2.2.2 - centre de tri

Sont admis les déchets industriels banals et les déchets de chantiers non souillés par des déchets dangereux ou spéciaux, collectés dans l'ordre prioritaire ci-après :

- dans la région de Châteaubriant ;

no 4 dans la région du pôle bocage tel que défini par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

- le reste du département et les départements limitrophes dont les zones n'appartiennent pas au pôle bocage.

Sont admis les déchets ménagers issus de collectes sélectives (déchetteries, points éco ...) appartenant aux catégories ci-après :

- le verre,
- le papier et le carton,
- les petits déchets en matière plastique ou matériau composite, principalement les emballages,
- les petits métaux (boîtes métalliques).

Ces déchets ménagers ont pour origine géographique la région de Châteaubriant selon l'ordre prioritaire suivant :

- les communes du syndicat mixte de la région de Châteaubriant ;
- les autres communes situées dans le pôle bocage tel que définit par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- le reste du département et les zones limitrophes hors département non visées ci-dessus.

Sont interdits en particulier sur le centre de tri :

- les ordures ménagères brutes ;
- les déchets dangereux ou spéciaux visés par le décret du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ainsi que les emballages de ces produits ;
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : radioactif, non peltable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

↳ Espérance + zone d'attente

2.2.2.3 - centre de transit de déchets spéciaux

Les déchets ci-après apportés sur le site par les producteurs en fûts ou en petits conditionnements de capacité inférieure ou égale à 250 litres, ainsi que les déchets ménagers spéciaux collectés par l'exploitant sur les déchetteries (1).

<i>déchets admis</i>	<i>capacité de stockage maximale sur le site</i> *	<i>déchets interdits</i>
Solvants chlorés Solvants non chlorés <i>(huiles usagées (1))</i>	13 t	sont interdits, en particulier : - les rebuts d'utilisation d'explosifs et les déchets à caractère explosif - les déchets spécifiques aux activités des laboratoires et d'établissements médicaux et de soins
Autres déchets déchets d'emballage ayant contenu ou contenant des résidus de peintures, vernis, encres, colles, produits phytosanitaires ... déchets divers : piles, néons, aérosols, batteries ...	10 t	- les déchets contenant des substances radioactives - les déchets industriels et ménagers banals - les déchets de chantier - les ordures ménagères brutes

(1) *sous réserve de l'obtention de l'agrément de ramassage prévue par le décret modifié du 21 novembre 1979 ou de la passation d'un contrat avec une entreprise de ramassage agréée pour le département de Loire-Atlantique, conformément au dernier alinéa de l'article 4 du décret précité.*

La provenance géographique de ces déchets est la même que celle prévue pour les déchets industriels banals visés ci-dessus (article 2.2.2.2).

~~2.2.2.4 - carcasses de véhicules, déchets verts, pneumatiques~~

Ces déchets proviennent des secteurs géographiques définis pour les déchets industriels banals à l'article 2.2.2.2.

Les carcasses de véhicules sont apportées sur le site après avoir été débarrassées ou vidées des produits liquides dangereux ou polluants (hydrocarbures, liquides de batteries ...).

Les déchets verts sont débarrassés des matériaux gênants (plastique ...) susceptibles d'être apportés avec ces produits.

2.2.3 - description des installations

activités	caractéristiques des installations	
Station de transfert des ordures ménagères	bâtiment industriel réservé à cet effet pour la réception d'ordures ménagères et disposant d'une plate-forme de déchargement et d'une zone de stockage des bennes - capacité maximale de stockage 90 t	
Centre de tri	bâtiment industriel réservé à cet effet disposant d'une chaîne de tri permettant la récupération sélective des matériaux et leur stockage en bennes ou après compactage à l'intérieur du bâtiment - 200 t maximum de déchets en dépôt avant et après tri - la puissance de la presse de compactage est de 60 kW	
Centre de regroupement de déchets spéciaux	bâtiment industriel réservé à cet effet le stockage des produits est limité à 23 t	
Stockage de carcasses de véhicules	15 045 m ²	2 000 t maximum sur une aire extérieure réservée à cet effet
Stockage de déchets verts	2 290 m ²	1 000 m ³ maximum sur une aire extérieure réservée à cet effet
Stockage de pneumatiques	1 150 m ²	200 m ³ maximum sur une aire extérieure réservée à cet effet
Autres stockage :	- palettes : 975 m ² 900 m ³ maximum sur une aire extérieure réservée à cet effet - gravats et déchets de verre : emplacements spécifiques	

2.3 - réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les textes réglementaires suivants :

- circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;
- décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et les textes d'application ;
- circulaire et instruction technique du 30 août 1985 relatifs aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels ;
- décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

- décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages et sa circulaire d'application du 13 avril 1995 ;
- décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;
- avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation de l'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.4 - droit à l'information du public - rapport annuel d'activité

L'exploitant est tenu d'établir et de transmettre un dossier comportant les éléments prévus à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 visé à l'article 2.3 ci-dessus. Ce dossier est mis à jour chaque année.

Pour la mise à jour de ce document un rapport annuel d'activité correspondant aux points a à d ci-après est réalisé et transmis avant le 31 mars de l'année n + 1 pour l'année n :

- à monsieur le préfet de Loire-Atlantique,
- au maire de Châteaubriant,
- à l'inspecteur des installations classées.

a) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités (transfert des ordures ménagères, tri des DIB, tri des déchets de chantiers, tri des déchets ménagers, regroupement des déchets spéciaux, véhicules, déchets verts et pneumatiques) au cours de l'année n et en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année n + 1.

b) La nature, la quantité et la destination des déchets visés en a après traitement sur le site, avec une notice des résultats obtenus par la chaîne de tri en terme de pourcentages de valorisation.

c) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des matières rejetées au cours de l'année n dans l'eau ainsi que, le cas échéant, les résultats des contrôles réalisés sur les émissions atmosphériques. En cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, la présentation des évolutions prévisibles de ces rejets ou émissions pour l'année n + 1.

d) Un rapport sur la description et les causes des incidents ou des accidents survenus le cas échéant à l'occasion de fonctionnement de l'installation.

2.5 - incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, tout incident grave ou accident survenu dans l'établissement et susceptibles de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement.

De plus, il lui adresse sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

2.6 - cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de suppression d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et présenter les mesures de remise en état envisagées afin qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

2.7 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.8 - modification des installations

Tout projet modifiant les installations doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.9 - dispositions générales

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage notamment pour que l'aspect esthétique du site soit satisfaisant.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.10 - études et travaux à réaliser

<i>délai</i>	<i>nature des études et travaux</i>
6 mois (1)	<i>article 7 :</i> - étude préalable relative à la mise en place d'un dispositif de prévention contre la foudre
1 an (1)	<i>article 8 :</i> - plan d'intervention des services incendie et secours en liaison avec les sapeurs-pompiers - vérification des bornes incendie et mise en place éventuelle des moyens complémentaires nécessaires
1 an (1)	<i>article 3 :</i> - convention de rejet au réseau d'assainissement urbain
1 an (2)	<i>article 9.1.2 :</i> - campagne d'évaluation des résultats des opérations de tri sur les DIB
1 an (2)	<i>article 9.3.2 :</i> - contrôle des émissions atmosphériques du bâtiment de tri

(1) suivant la date de publication du présent arrêté

(2) suivant la mise en service de l'installation de tri

2.11 - valorisation et élimination des déchets

Les déchets banals industriels ou ménagers et les déchets verts destinés à être valorisés doivent être valorisés dans des installations classées autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Les ordures ménagères en transfert, les déchets banals ne pouvant être valorisés après tri et les déchets spéciaux reçus en regroupement sur le site ainsi que les carcasses de véhicules et les pneumatiques, doivent être éliminés ou valorisés, le cas échéant, dans des installations classées autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Les déchets de chantiers sont éliminés sur des sites dits de classe 3, autorisés au regard de la réglementation en vigueur en particulier celle relative à l'urbanisme.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime des déchets mis en décharge.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation des déchets reçus et traités dans son établissement (bordereaux d'élimination, bon de réception sur des sites de valorisation etc.)

2.12 - registres d'entrée et de sortie

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur ou à défaut du détenteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de conditionnement, l'identité du transporteur éventuel. Il mentionne également la destination finale prévue pour le déchet, ou en cas de refus, les informations relatives au motif du refus et la destination retenue.

Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport ou conditionnement, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de transport, la nature et la quantité du chargement et les éventuels incidents.

Ces registres peuvent être informatisés.

Article 3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1 - principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissements et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'installation de tout dispositif de réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

3.2 - origine et utilisation de l'eau

L'eau potable utilisée sur le site provient uniquement du réseau public. Les installations de prélèvements d'eau du réseau doivent être équipées de dispositifs de mesure totalisateur (compteurs volumétriques ...).

Ces dispositifs de mesure sont relevés :

- journallement si le débit prélevé est supérieur à $100 \text{ m}^3/\text{j}$,
- mensuellement si le débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'eau est utilisée pour les besoins en eaux vannes et sanitaires, et occasionnellement le lavage de la plate-forme de réception des ordures ménagères, le sol du bâtiment de tri, ainsi que pour le lavage des véhicules (châssis, carrosserie).

3.3 - protection des réseaux d'eau

Les installations de prélèvements d'eau de l'établissement (réseau public) ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau en pollution du réseau public, de la nappe phréatique ou du réseau intérieur à caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Des disconnecteurs ou clapets anti-retour au minimum sont installés en aval de chaque compteur de distribution d'eau du réseau public.

Ces équipements de protection font l'objet de contrôle et entretien régulier par du personnel compétent.

3.4 - plans et schémas des réseaux et égouts

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.5 - stockages

1) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de réception des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

2) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans des conditions énoncées ci-dessus.

3) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches de préférence abritées des pluies et reliées à des rétentions dimensionnées de manière à recueillir la totalité des liquides déversés en cas d'accident. Ces rétentions peuvent être déportées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées le cas échéant pour la récupération des eaux de ruissellement (lavages, pluies...).

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.6 - collecte des effluents - réseaux

3.6.1 - généralités

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux domestiques, les eaux pluviales drainées sur les surfaces imperméabilisées et les eaux résiduaire polluées.

3.6.2 - eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures, des voies de circulation et parking sont dirigées vers le réseau des eaux pluviales public qui rejoint l'étang de la Courbetière.

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de stockage des carcasses de véhicules et sur celle des pneumatiques sont collectées dans un bassin tampon de 350 m³ et dirigées vers un ouvrage de prétraitement par décantation-déshuilage avant rejet au réseau des eaux pluviales.

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de stockage des déchets verts sont collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement collectif qui les dirige vers la station urbaine.

3.6.3 - eaux domestiques

Les eaux domestiques constituées des eaux vannes et sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement public de la ville de Châteaubriant.

3.6.4 - eaux industrielles polluées

Les eaux de lavage de la plate-forme de réception des ordures ménagères et le cas échéant de lavage ponctuel des sols du bâtiment de tri des déchets sont collectées et rejetées au réseau d'assainissement public de la ville de Châteaubriant.

Les eaux de lavage des benches de transfert des ordures ménagères sont collectées et rejetées au réseau d'assainissement avec les eaux de lavages du sol du bâtiment de transit et transfert des ordures ménagères.

Les eaux de lavage de l'extérieur des véhicules sont collectées sur l'aire de lavage réservée à cet effet et traitées dans un ouvrage de décantation-déshuilage avant rejet au réseau d'assainissement.

Les effluents pollués tels les liquides déversés accidentellement dans le bâtiment de stockage des déchets spéciaux sont collectés et évacués selon les dispositions prévues pour les déchets spéciaux dans des centres d'élimination autorisés à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

3.7 - caractéristiques des rejets et contrôles

Les points de rejet au réseau des eaux pluviales public et au réseau d'assainissement, ainsi que ceux situés en sortie de chaque décanteur-déshuileur sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses et, le cas échéant, la mesure des débits.

Un plan de repérage de ces points sera tenu par l'exploitant et présenté à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

3.7.1 - effluents déversés au réseau d'eaux pluviales

Les effluents doivent, au point de rejet au réseau des eaux pluviales et en sortie du dispositif de décantation déshuilage à hydrocarbures des aires de stockage des carcasses de véhicules et des pneumatiques, présenter les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO < 125 mg/l
- MEST < 35 mg/l
- DBO5 < 30 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l selon la norme NF T 90 114

3.7.2 - effluents industriels déversés au réseau d'assainissement urbain

Les effluents doivent, avant rejet dans le réseau d'assainissement, présenter les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 2 000 mg/l
- MEST inférieure à 600 mg/l
- DBO5 inférieure à 800 mg/l
- hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l selon la norme NF T 90 114.
- azote global inférieure à 150 mg/l
- phosphore total inférieure à 50 mg/l.

Les effluents industriels ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration urbaine, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.

Une convention est établie entre les gestionnaires du réseau d'assainissement public et l'industriel qui fixe les caractéristiques des effluents industriels déversés au réseau ainsi que les dispositions relatives à leur contrôle.

3.7.3 - contrôles

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an, par un ou plusieurs organismes tiers, au prélèvement d'échantillons d'effluents représentatifs du fonctionnement des installations sur le site et à leurs analyses selon au moins les paramètres fixés aux points 3.7.1 et 3.7.2.

- a) au point de rejet général de l'établissement dans le réseau des eaux pluviales ;
- b) en sortie du dispositif de décantation-déshuilage de l'aire de stockage des carcasses de véhicules et des pneumatiques ;
- c) en sortie du dispositif de décantation-déshuilage de l'aire de lavage des véhicules à l'issue d'une séance de lavage ;

d) en sortie du bâtiment de transfert des ordures ménagères avant rejet au réseau d'assainissement avec au moins une mesure du débit rejeté, après une séance de lavage des sols et des bennes ;

e) au point de rejet dans le réseau d'assainissement de l'aire de stockage des déchets verts ;

Les échantillons prélevés aux points a, b et e sont préférentiellement réalisés après un épisode pluvieux.

3.8 - bilan du suivi des eaux

A l'issue de chaque année, l'exploitant établit une notice de présentation des contrôles réalisés sur les eaux, accompagnée d'un schéma de repérage des points de mesures et prélèvements et le cas échéant de la présentation des actions prises ou engagées en cas de dépassements des critères de rejet.

Les documents ci-dessus sont présentés à l'inspecteur des installations classées à sa demande et dans le rapport annuel d'activité.

Les résultats des contrôles sont enregistrés et conservés pendant au moins trois ans.

Article 4 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire la pollution de l'air à l'atmosphère.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 5 - Prévention du bruit et des vibrations

5.1 - construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ,

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

5.3 - appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas entraîner le dépassement des valeurs limites ci-après, en limite de l'établissement.

	<i>de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Valeurs limites de bruit en limite de propriété de l'établissement, en dB(A)	65	(*)
émergence maximale dans les zones à émergence réglementée, en dB(A)	5	3

(*) aucune activité n'est exercée de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6 - Déchets produits par l'établissement

6.1 - généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination de déchets produits sur le site.

6.2 - nature et caractérisation des déchets produits

L'exploitant tient à jour la liste des déchets produits dans son établissement avec pour chaque type de déchet une fiche d'identification.

6.3 - élimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation spécialisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Article 7 - Sécurité

7.1 - organisation générale

L'exploitant établit et tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établis par consignes écrites.

7.2 - règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir (approvisionnement en matériel et matière, formation du personnel, conduite des installations, maintenance et sous-traitance).

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.3 - installations électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques.

7.4 - équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

7.5 - accès - surveillance

Les accès à l'établissement sont surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Les zones dangereuses (stockage de produits chimiques etc.), à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un périmètre clôturé et fermé à clef.

Le site est clôturé et surveillé (alarme automatique, ...).

7.6 - protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application.

Dans ce cadre, le système de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une étude préalable qui doit mettre en évidence les effets possibles directs et indirects de la foudre sur les produits et le fonctionnement des installations. Elle inclut la description du système de protection foudre destinée à exclure les effets possibles décrits précédemment.

Les dispositifs de protection constituant ce système doivent être conformes à la norme NFC 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme CEE en vigueur et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La mise en place du système de protection contre la foudre doit être effective au plus tard dans l'année qui suit la mise en service des installations. L'étude préalable à réaliser sera présentée préalablement à l'inspecteur des installations classées.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionnées sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8 - Protection contre l'incendie

8.1 - moyens de secours

Les moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- un système de détection d'un début d'incendie (flamme, fumées ...) au minimum dans le bâtiment de stockage des déchets dangereux, relié à un poste d'alarme en liaison permanente (téléphonique, ...) avec l'exploitant et les services extérieurs de surveillance ou d'intervention (gardiennage, incendie et secours, ...)
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire une réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant s'assure, en liaison avec les gestionnaires du réseau public d'alimentation en eau et les services incendie et secours, que les poteaux incendie et secours répondent aux critères ci-dessus, notamment en matière de débit d'alimentation en cas d'utilisation concomitante.

8.2 - plan d'établissement répertorié

L'exploitant doit prendre contact avec les sapeurs-pompiers de Châteaubriant dont il dépend dans le cadre de la répertoriation des établissements par les services de lutte contre l'incendie pour la réalisation du plan d'intervention.

8.3 - signalisation

Les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions sont signalés conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité ...).

8.4 - consignes

Une "consigne incendie" doit être affichée dans chaque bâtiment industriel ou local de travail. Elle doit indiquer :

- l'adresse et le numéro de téléphone des services de sécurité, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- le personnel chargé de mettre en oeuvre le matériel ;
- les personnes chargées d'assurer l'évacuation des personnels ;
- l'utilisation des moyens de secours en attendant l'intervention du personnel spécialisé ou des services d'incendie et secours.

Des consignes spécifiques sont établies pour les zones sensibles pour le risque incendie : bâtiments de tri des déchets et de stockage de déchets spéciaux ...

Ces consignes indiquent l'interdiction de fumer, et le permis de feu obligatoire pour les travaux avec emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

8.5 - permis de feu

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

8.6 - récupération des eaux d'extinction

Pour la récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie, un merlon est aménagé en contrebas du site permettant de retenir 1 300 m³ d'effluents.

Le fonctionnement de ce dispositif, notamment les modalités de mise en oeuvre du dispositif, doit faire l'objet d'affichage à proximité et de consignes écrites diffusées auprès du personnel concerné. Ces modalités sont présentées dans le cadre du plan d'intervention à réaliser avec les sapeurs-pompiers.

Article 9 - Centre de tri

9.1 - valorisation

9.1.1 - objectifs de valorisation

L'unité a pour but de permettre le tri et la valorisation ultérieure des DIB et des déchets des ménages dans des installations spécialisées à cet effet.

La valorisation ultérieure des déchets consiste en leur réemploi, leur recyclage ou leur incinération avec récupération d'énergie.

L'unité doit permettre la valorisation, dans les conditions ci-dessus :

- d'au moins 60 % en poids des déchets d'emballage d'origine industrielle ;
- d'au moins 70 % en poids des déchets industriels banals.

Les déchets de chantiers provenant des travaux publics et du bâtiment ou collectés sur les déchetteries composés majoritairement de gravats et de matériaux inertes ne sont pas considérés comme des déchets industriels banals.

Les autres déchets de chantiers composés principalement et majoritairement de déchets banals (bois, cartons, ferrailles, ...) mélangés le cas échéant avec des gravats et des matériaux inertes sont à considérer comme des déchets industriels banals.

<i>catégorie</i>	<i>tonnage maximum annuel à trier</i>	<i>valorisation</i>	<i>destination des refus</i>
DIB	8 800	6 200 t/an au minimum, dont : - 70 % par récupération matière - 30 % par récupération énergétique	CET 2 et pour les gravats et inertes un site de stockage de classe 3
Déchets ménagers Issus de collecte			
Papiers cartons	2 100	valorisation matière principalement	
Plastiques	350		
Petits métaux	70		
Verres	3 000		

CET2 : centre d'enfouissement technique de classe 2

9.1.2 - vérification des objectifs de valorisation

1 - campagne d'évaluation des performances de l'unité

Pour la vérification du respect des taux de valorisation fixés à l'article 9.1.1 ci-dessus, une campagne d'évaluation des performances de l'unité et en particulier des résultats des opérations de tri sera réalisée sur une période représentative du fonctionnement des installations dans un délai d'un an suivant la mise en service opérationnelle des installations.

Cette campagne portera sur les DIB, en distinguant les DIB et la fraction d'emballages composant ces déchets.

Cette campagne sera confiée à un organisme tiers, retenu en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Un protocole précisant les modalités de sa réalisation sera transmis préalablement à l'inspecteur des installations classées.

Elle fera l'objet d'un rapport de synthèse transmis à l'inspecteur des installations classées. Ce rapport comportera en particulier la présentation :

- a) des moyens techniques et humains affectés aux opérations de tri pendant la campagne ;
- b) des types de déchets reçus : en mélange, prétriés, ... avec l'indication des flux correspondants ;
- c) des résultats obtenus en termes de valorisation des déchets, avec l'indication des filières de valorisation ou d'élimination et des flux par filière ;

2 - bilan d'exploitation annuel

Le bilan d'exploitation annuel de l'unité transmis en fin d'exercice dans le cadre du rapport annuel d'activités comporte les données qualificatives et chiffrées, caractéristiques du fonctionnement de l'installation telles qu'indiqués aux points a à c ci-dessus, permettant de vérifier, pour les DIB, le respect dans le temps des objectifs de valorisation fixés. Ce bilan porte, en les distinguant, sur les DIB et sur les déchets ménagers.

Ce bilan annuel comporte également un chapitre relatif aux déchets refusés sur le site (flux, motifs de refus, traitement des refus ...) et un chapitre relatif aux déchets de chantier (flux, filières d'élimination et de valorisation ...).

9.2 - aménagement

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et les refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées (affichage, marquage au sol etc.).

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol doit être étanche, incombustible et équipé pour pouvoir recueillir et diriger les eaux de lavage ou les liquides accidentellement répandus vers un dispositif de stockage tampon permettant leur reprise par pompage ou d'un dispositif équivalent pour le rejet au réseau d'assainissement ou en cas de pollution vers un centre d'élimination autorisé à cet effet.

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles et comporter sur sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

9.3 - exploitation

9.3.1 - généralités

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets à trier.

Les opérations de déchargement et chargement sont réalisées dans le bâtiment. Les stockages de déchets à trier ou après tri sont maintenus à l'intérieur du bâtiment.

Les heures de fonctionnement sont : 7 h à 22 h) du lundi
 Les heures de réception 7 h à 20 h) au
 et d'expédition sont :) vendredi

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières.

Les éléments légers qui se sont dispersés dans et hors du bâtiment de tri doivent être également ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

9.3.2 - émissions atmosphériques

La concentration moyenne en fibres d'amiante et de laine de roche dans l'air inhalé par les employés de l'établissement doit être inférieure à 0,1 fibre par cm³ sur une heure de travail.

L'exploitant fait procéder dans l'année qui suit la mise en service de l'installation au contrôle, par un organisme spécialisé :

- de la teneur en poussières des rejets atmosphériques canalisés de l'unité ;
- de la concentration moyenne en fibres d'amiante et de laine de roche de l'atmosphère de travail de l'unité de tri. Ce dernier contrôle est réalisé selon un protocole représentatif des conditions d'exposition habituelles, notamment lors d'opérations de réception de DIB et de déchets de chantiers.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le cadre du bilan d'exploitation annuel de l'unité adressé en fin d'exercice, accompagnés de tous les éléments d'appréciation nécessaires : emplacement des points de mesures, type de déchets reçus lors du contrôle, ...

Ces contrôles peuvent être ensuite réalisés périodiquement, selon une périodicité à définir en accord avec l'inspecteur des installations classées.

9.4 - gestion des déchets

9.4.1 - prise en charge

9.4.1.1 - dispositions générales

Toute opération d'enlèvement ou de réception de déchets fait l'objet d'un bordereau écrit délivré par l'exploitant, précisant l'origine, la quantité du déchet et la date d'enlèvement ou de réception.

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions doit être effectué par un pont bascule.

Un contrôle visuel des déchets réceptionnés doit être systématiquement réalisé enfin de s'assurer qu'ils correspondent au bordereau d'enlèvement.

9.4.1.2 - déchets industriels banals

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser l'agrément prévu à l'article 1.2 du présent arrêté et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bordereau d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

9.4.2 - valorisation par un tiers

Dans le cas du tri où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 9.4.1. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, l'exploitant s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge, si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

9.4.3 - enregistrement des opérations

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession des déchets à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Dans ce cadre, un registre annuel des entrées et un registre annuel des sorties ou tout autre document équivalent éventuellement informatisé, sont établis et tenus à jour par l'exploitant.

9.4.4 - gestion des déchets non admis

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur ou du détenteur du déchet, le retour du déchet vers ledit producteur ou détenteur ou l'expédition vers un centre d'élimination autorisé, et dans le cas de déchets spéciaux ou dangereux l'information de l'inspecteur des installations classées.

Une aire de stockage provisoire de ces déchets est aménagée à cet effet.

Les apports des déchets refusés sont enregistrés dans le registre des entrées ou sur un registre des refus séparé, la date d'apport avec les références du producteur ou du détenteur, la nature et la quantité du déchet reçu, le motif du refus, le numéro d'immatriculation du véhicule de transport, la destination du déchet (retour ou expédition vers un centre d'élimination).

9.4.5 - conditionnement et transport

Les papiers-cartons sont regroupés à l'aide d'un compacteur. Les autres déchets sont mis en bennes.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 10 - Station de transfert des ordures ménagères

10.1 - généralités

La station de transfert a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des ordures ménagères entre la zone de collecte et le centre d'élimination, la durée du séjour des ordures ne devant pas excéder 24 heures.

La capacité journalière de transit et transfert de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier de déchets susceptibles d'être apportés soit 90 t (10 000 t/an répartis sur 220 jours).

Le personnel chargé de la réception, du stockage en transit des déchets et de leur expédition vers un site d'élimination doit être informé de la nature des déchets admis et des modalités de fonctionnement de la station ainsi que des conditions d'élimination.

10.2 - aménagement

Le bâtiment de transit et transfert des ordures ménagères est construit en matériaux non transparents et comporte une seule façade "Est" ouverte.

Il est et maintenu implanté à plus de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers. A défaut, il devra être clos sur toutes ses faces.

Un ou plusieurs exutoires de fumée sont inclus dans la toiture du local. L'aire de réception est construite en matériaux robustes et elle est étanche. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'air du bâtiment où le personnel est amené à séjourner doit être renouvelé de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs et éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations (par une ventilation naturelle et forcée si nécessaire ...).

Le sol du bâtiment est incombustible, étanche, et équipé pour pouvoir recueillir et diriger les eaux de lavage ou les liquides accidentellement répandus vers un dispositif de stockage tampon permettant une reprise par pompage ou d'un dispositif équivalent pour le rejet après contrôle au minimum visuel des eaux de lavage dans le réseau d'assainissement. En cas de déversement accidentel de produits liquides polluants ne pouvant être rejetés au réseau d'assainissement, les effluents pollués sont récupérés et éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

10.3 – exploitation

En exploitation normale des installations :

- la réception des déchets se fait de 7 heures à 15 heures.
- les déchets sont évacués en totalité le jour même avant 18 heures vers un centre d'élimination autorisé à cet effet.

Le triage des ordures ménagères est interdit.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température est susceptible de provoquer un incendie, ainsi que des déchets liquides même en récipients clos.

L'aire de réception est nettoyée avant la fermeture journalière, par raclage de préférence ou balayage, elle est désinfectée et lavée en tant que de besoin. Le sol du bâtiment est maintenu propre (ramassage des envois ...).

Le matériel de manutention : grappin, engin muni d'une racle pour la poussée des ordures ..., est maintenu en bon état et régulièrement entretenu.

Un matériel de secours est prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il doit pouvoir être amené sans délai. Des pièces de rechange ou de dépannage immédiat sont disponibles sur le site à cet effet.

Les opérations de déchargement-chargement sont réalisées dans le bâtiment.

10.4 - gestion des déchets

Un contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule maintenu en bon état de fonctionnement.

Un contrôle visuel des apports est réalisé, une aire est spécialement aménagée et réservée au stockage des déchets non admis vers l'unité d'élimination prévue pour les ordures ménagères en attente de leur élimination vers un centre autorisé à cet effet.

Cette aire doit être étanche et permettre le stockage en rétention des produits stockés.

Si le transport des ordures ménagères vers le centre d'élimination n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus sont recouverts avant leur sortie de la station d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

10.5 - suivi des déchets

Un registre des entrées et sorties des déchets est tenu par l'exploitant.

Ce document doit permettre d'établir le bilan annuel du fonctionnement de la station de transit et transfert qui doit être présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité de l'établissement.

Article 11 - Centre de transit des déchets spéciaux

11.1 - généralités

Les activités de transit de déchets spéciaux consistent en la réception et l'immobilisation provisoire de déchets, sans mélange des déchets liquides ou pâteux, ni transvasement (1) en attente de leur élimination dans des installations autorisées à cet effet.

(1) sauf si le récipient est fuyard, il est alors placé dans un récipient de capacité légèrement supérieure ou le contenu déversé dans un récipient de capacité suffisante sans mélange, ni regroupement avec d'autres déchets même de nature identique. Les emballages fuyards vides sont des déchets spéciaux et doivent être traités comme tels.

Le personnel chargé du centre de transit des déchets spéciaux est informé de la nature des déchets admis et du mode de fonctionnement de celle-ci.

11.2 - aménagement

Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux doivent être pourvus de dispositifs étanches formant rétention dimensionnés selon les règles édictées à l'article 3.5.

Une séparation physique entre les dispositifs de rétention des déchets ne pouvant être mélangés ou dangereux en cas de mélange doit être établie.

Une aire étanche réservée aux produits n'ayant pu être clairement identifiés est aménagée.

Le sol du bâtiment où des manipulations des déchets sont effectuées doit être étanche et équipé de façon à permettre la récupération des produits liquides répandus accidentellement (ou le cas échéant de lavage du sol), pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent le sépare de l'extérieur (15 m³ au minimum).

Les produits ainsi recueillis sont drainés et regroupés vers un dispositif de stockage tampon pour être traités comme les déchets spéciaux reçus.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les locaux doivent présenter des caractéristiques de réaction et de résistance au feu adaptées à la nature des produits stockés. Ils doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

11.3 - exploitation - gestion des déchets

11.3.1 - généralités

Les opérations de déchargement-chargement sont effectuées sur une aire étanche formant rétention et abritée des pluies.

Chaque apport de déchets fait l'objet d'une pesée sur un dispositif de pesage dont la portée est adaptée aux quantités reçues et maintenu en bon état de fonctionnement.

Chaque expédition fait l'objet d'une pesée dans les mêmes conditions.

Lors de la prise en charge du déchet, un bon de prise en charge est délivré au producteur et un exemplaire conservé par l'exploitant avec les références du producteur, la quantité, la nature et le mode de conditionnement du déchet admis, la date, la destination (ou les destinations) finale(s) prévue(s), et en tant que de besoin les caractéristiques du déchet ou les risques éventuels présentés par ce dernier.

Les déchets comportent un étiquetage d'identification desdits déchets apposé directement sur l'emballage ou sur le récipient regroupant certains déchets en petits conditionnements.

Cet étiquetage indique au minimum la nature du déchet, sa provenance, et la date d'apport. Cette disposition n'est pas applicable aux huiles usagées dont le stockage est distingué par voie d'affichage ou étiquetage avec la mention "huiles usagées" au minimum.

Les déchets non admis sur le site doivent être refusés et la mention de ce refus est mentionnée sur le registre d'entrée du site avec le motif du refus, la date, les références du producteur.

11.3.2 - apport supérieur à 100 kg

Dans le cas où l'apport d'un même producteur est supérieur à 100 kg

- lors d'un seul dépôt,
- ou au cours d'un même mois,

un bordereau de suivi est émis selon le modèle standard obligatoire édicté selon l'arrêté ministériel relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux ou spéciaux (en date du 4 janvier 1985 en cours de modification).

Les déchets susceptibles de présenter un ou plusieurs des dangers visés par le décret du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux, l'exploitant ou la personne nommément désignée par lui demande systématiquement au producteur la fiche de données de sécurité du produit à l'origine du déchet (peintures par exemple).

11.3.3 - suivi des déchets

Un registre des entrées et un registre des sorties sont tenus à jour par l'exploitant.

11.4 - élimination

Les déchets collectés sont acheminés vers des installations classées d'élimination de déchets spéciaux autorisées à cet effet, qui peuvent être des installations locales de transit et regroupement de déchets spéciaux permettant d'optimiser leur transport vers une installation d'élimination.

11.5 - contrôle des activités

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées une synthèse trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés, conformément aux dispositions prévues par la réglementation relative au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux (1) ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

(1) arrêté ministériel du 4 janvier 1985 en cours de modification

La synthèse trimestrielle est transmise à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit le trimestre considéré.

Cette synthèse comporte au minimum les informations suivantes :

- les références de l'entreprise :
 - . dénomination
 - . n° siret et n° APE
 - . téléphone
 - . nom du responsable et sa signature

- la période considérée : trimestre - année
- tableau de présentation des déchets reçus

<i>producteur du déchet</i>	<i>désignation du déchet</i>	<i>code nomenclature en 6 chiffres</i>	<i>la quantité</i>	<i>le mode de conditionnement</i>	<i>destination ultérieure</i>
nom et commune au minimum	Ex : solvants chlorés			fûts bidons etc.	nom de l'entreprise de regroupement ou d'élimination finale et l'indication du département d'implantation de celle-ci

11.6 - bilan annuel

Un bilan annuel des opérations réalisées sur les déchets reçus sur la station de transit des déchets spéciaux ou dangereux est réalisé et présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Ce bilan récapitule :

- la nature, la quantité des déchets reçus et les filières de regroupement ou d'élimination correspondant ;
- les déchets refusés s'il y a lieu et les motifs de refus, les incidents de fonctionnement etc.

Article 12 - Autres dispositions

12.1 - déchets verts, pneumatiques usagés et carcasses de véhicules

12.1.1 - dispositions générales

Les opérations de broyage sont réalisées de manière à limiter la dispersion des produits et sur une aire permettant la récupération aisée et complète des produits de broyage.

Un registre annuel d'entrée-sortie est respectivement tenu par l'exploitant pour l'enregistrement des entrées sorties de déchets verts et des pneumatiques sur le site.

Ces documents sont éventuellement informatisés et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

Un bilan annuel des activités de regroupement et broyage respectivement des déchets verts et des pneumatiques est réalisé pour être présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité de l'établissement. Il comporte au minimum les flux de déchets reçus et broyés, les dates de broyage et les filières de valorisation retenues pour les résidus broyés.

Une comptabilité des flux de carcasses de véhicules stockés sur le site est tenue par l'exploitant. Cette activité doit être présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité avec l'indication au minimum des flux stockés et ayant transité sur le site au cours de l'année considérée et les filières de valorisation.

12.1.2 - aménagement des dépôts

A l'intérieur et autour des aires de stockage des pneumatiques et carcasses de véhicules, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées.

Les aires de stockage sont clairement délimitées et imperméabilisées. Les effluents liquides ruisselant sur ces aires sont drainés pour être traités selon les dispositions prévues à l'article 3 ci-avant.

Les dépôts sont réalisés de manière à assurer leur stabilité (hauteur limitée ...) lors du stockage et la reprise des produits.

Les carcasses de véhicules proviennent du site exploité par la société Barbazanges à Châteaubriant, rue Bradley. Elles y ont été préalablement débarrassées des produits liquides polluants (hydrocarbures, liquides de batteries, ...). A défaut, une aire doit être spécialement aménagée à cet effet. Les produits récupérés sont considérés comme des déchets spéciaux et doivent être éliminés dans des installations classées autorisées à cet effet.

Les dépôts de verre et de gravats à l'extérieur sont effectués en bennes ou dans des dispositifs équivalents afin d'éviter la pollution des eaux et la dispersion des déchets.

12.2 - dératisation

Les bâtiments sont maintenus en état de dératisation permanente.

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

ARTICLE 13 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 14 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 15 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 16: Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 17: Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CHATEAUBRIANT et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de CHATEAUBRIANT et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de CHATEAUBRIANT et ST AUBIN DES CHATEAUX.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Société BARBAZANGES S.A. dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 18 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Sté BARBAZANGES S.A. qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 19 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 20 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de CHATEAUBRIANT, le Maire de CHATEAUBRIANT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 8 DEC. 1998

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M DELAVAL

LE PREFET,
Pour le PREFET,
le Secrétaire Général

Laurent CAYREL